



MAIRIE

14.05.15 EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUIGNÉ-SUR-LOIRE

VU le Code la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332.2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212.2

CONSIDERANT que le Louët, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à la santé ou à la sécurité des personnes.

CONSIDERANT l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

ARRETE

ARTICLE 1er : La baignade est formellement interdite dans Le Louët (Chemin du Vieux Louët, Chemin du Pont du Magasin, Place du Hardas) ;

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé, en triple exemplaire, à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

A JUIGNÉ-SUR-LOIRE,
Le 13 mai 2014,
Le Maire : Signé
JC ARLUISON

Pour ampliation,
A JUIGNE SUR LOIRE,
Le 13 mai 2014,
Le Maire,

Jean-Christophe ARLUISON